

N° 5045¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant

1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
3. la loi modifiée du 8 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
4. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
RELATIF AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(29.3.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu soumettre pour information à la Chambre des Métiers les amendements gouvernementaux au titre „ONC“ du projet de loi No 5045 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office national de conciliation.

La Chambre des Métiers approuve dans les grandes lignes les amendements gouvernementaux proposés. Ainsi la réglementation très minutieuse et procédurière du fonctionnement de l'ONC du projet de loi initialement proposé a-t-elle été allégée et les amendements tiennent également compte, dans une large mesure, des observations et propositions de modification faites par les partenaires sociaux.

Les amendements prévoient que le Ministre ayant le travail dans ses attributions remplit la fonction de président de l'ONC, „*qui désignera comme conciliateur un président délégué, pour une durée de cinq ans, sur une liste de cinq hauts fonctionnaires*“. La Chambre des Métiers salue expressément que l'idée d'un pool de fonctionnaires a été retenue, auxquels le président peut déléguer sa fonction. Par ailleurs, les amendements proposés ont remplacé la notion de „membres spéciaux“ par le terme „représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30“, qui sont en principe exclus des procédures de vote, à l'exception de celui prévu par le nouvel article 40 (ancien article 41) paragraphe (2) relatif au règlement d'un différend.

La Chambre des Métiers approuve également les amendements apportés à la procédure de prise de décision au sein de l'ONC, amendements qui reproduisent fidèlement les propositions de modifications faites par les partenaires sociaux.

Elle salue plus particulièrement les amendements en rapport avec la procédure de déclaration d'obligation générale, surtout en relation avec des accords en matière de dialogue social interprofessionnel. Ce faisant, le Gouvernement comble définitivement une lacune dans la législation nationale

concernant les rapports collectifs de travail, lacune qui est une conséquence directe de la ratification du traité d'Amsterdam.

Toutefois, la Chambre des Métiers regrette que certaines remarques, fondamentales à ses yeux, n'aient pas été retenues et tient dès lors à les réitérer dans le cadre du présent avis complémentaire.

Concernant l'article 27

Le projet de loi inclut explicitement toutes sortes de litiges collectifs dans les attributions de l'Office National de Conciliation, donc également les litiges collectifs se rapportant aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il paraît osé de rendre l'ONC compétent en matière de décisions regardant l'organisation, le fonctionnement et le pouvoir de direction en général de l'entreprise. Il est un fait que certaines initiatives, comme par exemple les restructurations ou encore les fermetures, relèvent du pouvoir décisionnel de l'entrepreneur et ne sauront être „marchandées“ au sein de l'Office National de Conciliation.

La Chambre des Métiers s'oppose dès lors au fait d'accorder à l'ONC ce pouvoir discrétionnaire qui constitue une entrave sérieuse à la liberté d'entreprendre.

Concernant l'article 28

En rapport avec l'article sous avis, plusieurs critiques s'imposent.

Paragraphe (2)

Par référence aux remarques faites à l'article 27, la Chambre des Métiers est d'avis que les litiges collectifs ne se négocient pas tous. Cette disposition risque de constituer une entrave non justifiable à la liberté d'entreprendre et au pouvoir de direction de l'entreprise, et la Chambre des Métiers demande aux auteurs du présent projet de loi de remplacer le bout de phrase: „*tant ceux se déclarant dans le cadre de la conclusion d'une convention collective, que ceux se rapportant aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail.*“ par „*ceux se déclarant dans le cadre de la conclusion d'une convention collective de travail.*“

Paragraphe (4)

La Chambre des Métiers renvoie aux critiques faites en relation avec l'article 27, et s'oppose au présent paragraphe qui étend la notion de litige aux „*litiges collectifs se rapportant aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail*“.

Les auteurs du projet sont tout à fait conscients – le commentaire des articles le précise d'ailleurs – que l'introduction d'une notion juridiquement vide comme celle de „*direction journalière au Luxembourg*“ pour les entreprises n'ayant pas leur centre décisionnel au Luxembourg, ne pourra pas solutionner les problèmes en pratique. La Chambre des Métiers se demande alors pourquoi maintenir des notions qualifiées d'artificiel? La Chambre des Métiers craint que les dispositions de l'article 28 risquent en pratique de se retourner contre les seuls dirigeants de PME luxembourgeoises alors que les multinationales resteront de fait intouchables.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande la suppression du paragraphe (4).

Paragraphe (5)

Selon les vues exprimées au présent paragraphe, les syndicats auraient la possibilité de déposer un préavis de grève d'avertissement durant la procédure de conciliation.

La Chambre des Métiers ne peut que répéter son attachement à la trêve sociale et considère que la grève d'avertissement aura comme première conséquence la rupture des discussions, alors que la procédure de conciliation est justement censée rapprocher les parties. Aux yeux des employeurs réunis au sein des fédérations de l'artisanat, une éventuelle grève d'avertissement serait considérée comme une grève tout à fait normale, entraînant des réactions inéluctables non voulues en période de conciliation, sans pour autant améliorer la qualité des débats.

La grève d'avertissement, qui représente une entrave sérieuse à l'obligation de trêve sociale, doit être considérée comme étant un instrument tellement fort qu'il rendra de toute façon illusoire la reprise „normale“ des négociations dans le calme et la sérénité.

Les arguments précisant que de telles dispositions existent dans d'autres législations européennes ou qu'elles sont conformes au droit international ne sont pas, aux yeux de la Chambre des Métiers, des arguments de poids.

Par conséquent, la Chambre des Métiers réitère dans ce contexte sa demande de suppression pure et simple du paragraphe (5), qui représente une menace pour le dialogue social et la paix sociale au Luxembourg.

Concernant l'article 30

La Chambre des Métiers salue les amendements apportés à l'article 30.

Toutefois, elle marque son opposition au fait que les auteurs des amendements aient maintenu le nombre limité d'assesseurs suppléants permanents. En vue de rendre les travaux de l'ONC plus flexibles et plus efficaces, la Chambre des Métiers propose d'augmenter le nombre d'assesseurs suppléants pour les employeurs et pour les salariés de trois à six pour chaque groupe.

Concernant l'article 31

Paragraphe (1)

La Chambre des Métiers tient à relever que la logique sous-jacente derrière la nomination des assesseurs permanents tend à opposer aux syndicats justifiant de la représentativité nationale générale les fédérations professionnelles d'employeurs les plus représentatives.

Dès lors, la Chambre des Métiers salue que les auteurs du présent projet de loi aient remplacé le terme „*fédérations patronales nationalement représentatives*“ du projet de loi initial par „*les fédérations patronales les plus représentatives*“.

Au troisième alinéa du paragraphe (1) du présent article, la Chambre des Métiers propose de remplacer la deuxième phrase par la suivante: „*S'ils estiment que le nombre des représentants en question désignés par les travailleurs au-delà des représentants des parties au litige, en vertu du paragraphe (5) de l'article 30 de la présente loi, bénéficiant du droit de vote en vertu de l'article 40, paragraphe (2) est trop élevé, ils en informeront par écrit et en motivant leur position le Président de l'Office qui convoquera les assesseurs permanents pour en délibérer dans les plus brefs délais.*“

Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du projet de loi de veiller à uniformiser les termes utilisés pour caractériser les „parties au litige“, plus particulièrement par référence à l'article 30 paragraphe (5), où on parle de „délégués“, et à l'article 30 paragraphe (6), où on introduit la notion de „représentants des parties au litige en vertu du paragraphe (5) de l'article 30“.

Concernant l'article 35

Paragraphe (1)

La Chambre des Métiers n'est pas d'accord à ce que le président de l'ONC puisse se saisir d'office de tout litige collectif qui lui serait signalé, même en l'absence de saisine formelle.

Le formalisme que doit observer la saisine devrait en toute logique avoir pour conséquence que le nombre de saisines respectivement le nombre de cas devant l'ONC sera réduit, étant donné que l'ONC pourra renvoyer les parties au litige devant leurs responsabilités.

Paragraphe (2)

Pour des raisons d'organisation pratique et de limitation des risques d'encombrement procéduraux, la Chambre des Métiers propose de rayer le point a) du paragraphe (2) qui dit que les „*membres permanents peuvent décider à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité, de demander des informations supplémentaires et des compléments au dossier*“.

Concernant le nouvel article 40 (ancien article 41)

Paragraphe (4)

La Chambre des Métiers regrette que les auteurs du présent projet de loi aient maintenu le présent paragraphe qui prévoit un procès-verbal de non-conciliation exposant „*de manière circonstanciée les points restés litigieux et la position des parties au moment de la décision de non-conciliation*“.

De l'avis de la Chambre des Métiers, le procès-verbal devrait uniquement prendre acte de l'échec de la procédure de conciliation. En effet, un procès-verbal détaillé risque d'empêcher les discussions futures et de limiter la formulation de propositions sans engagement lors des négociations.

Concernant le nouvel article 43 (ancien article 45)

Paragraphe (1)

Tout en augmentant le nombre de termes utilisés (branche, profession, activité, secteur économique), le présent paragraphe illustre à nouveau une remarque critique répétée à maintes reprises dans le cadre du projet de loi No 5045, à savoir le fait de ne rendre pas plus précises les dispositions, en l'occurrence la notion d'obligation générale. Dans le passé, les partenaires sociaux ont en général trouvé les bons termes pour définir leur champ d'activité et à l'avenir le cadre légal devrait continuer à soutenir les partenaires sociaux dans leur approche.

Paragraphe (2)

Ici se pose le problème de la déclaration d'obligation générale quand deux organisations d'employeurs sont présentes, chacune revendiquant pour soi-même la représentativité, et qu'un accord avec un syndicat a été négocié par l'une des deux organisations seulement.

Concernant le nouvel article 44 (ancien article 46)

La Chambre des Métiers, par référence à son premier avis en date du 15 décembre 2003, peut se déclarer d'accord avec les dispositions ayant pour objet de rendre la sentence arbitrale obligatoire.

Il y a toutefois lieu de critiquer le fait que l'arbitre tiendra compte des derniers développements de la conciliation, alors que ceci risque éventuellement de biaiser son approche tout en incitant les parties à ne pas céder trop rapidement et trop facilement sur certains points susceptibles de faire pencher la balance en cas d'arbitrage. Il serait donc plus judicieux d'inviter l'arbitre à se faire une idée générale du litige sans toutefois l'obliger à prendre en considération tout l'historique de la conciliation.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord aux amendements gouvernementaux au titre „ONC“ du projet de loi No 5045, sous réserve des remarques énoncées ci-dessus.

Luxembourg, le 29 mars 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER